



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE OLAECHEA CAHUAS c. ESPAGNE

(Requête n° 24668/03)

ARRÊT

STRASBOURG

10 août 2006

DÉFINITIF

11/12/2006

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Olaechea Cahuas c. Espagne,
La Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section),
siégeant en une chambre composée de :

M. P. LORENZEN, *président*,

M^{me} S. BOTOCHAROVA,

MM. K. JUNGWIERT,

V. BUTKEVYCH

R. MARUSTE,

J. BORREGO BORREGO,

M^{me} R. JAEGER, *juges*,

et de M^{me} C. WESTERDIEK, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 10 juillet 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 24668/03) dirigée contre le Royaume d'Espagne et dont un ressortissant péruvien, M. Adolfo Héctor Olaechea Cahuas (« le requérant »), a saisi la Cour le 6 août 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^{me} Nuala Mole du Aire Centre (Londres). Le gouvernement espagnol (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. I. Blasco Lozano, chef du service juridique des droits de l'homme au ministère de la Justice.

3. Le 18 octobre 2005, la quatrième section a décidé de se prévaloir des dispositions de l'article 29 § 3 et d'examiner en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

4. Le 1^{er} avril 2006, la requête a été attribuée à la cinquième section nouvellement constituée (articles 25 § 5 et 52 § 1 du règlement).

5. Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Le requérant est né en 1944 et actuellement réside au Pérou.

A. La procédure en Espagne

7. Le 3 juillet 2003, le requérant, membre présumé de l'organisation « Sentier lumineux » (*Sendero Luminoso*, groupe terroriste fondé en 1970, dont le but serait de transformer le système politique du Pérou en un régime communiste prolétaire par le biais de la lutte armée), fut arrêté à Almeria (Espagne) à la suite d'un contrôle routinier de la police des listes de personnes enregistrées dans les hôtels de la province, sur la base d'un mandat d'arrêt international délivré par les autorités péruviennes. Le requérant fut placé en détention provisoire sous écrou extraditionnel.

8. Par une décision du 3 juillet 2003, le juge central d'instruction n° 6 auprès de l'*Audiencia Nacional* demanda au requérant de se prononcer sur son extradition, conformément à l'article 17 du Traité bilatéral sur l'Extradition entre la République du Pérou et le Royaume d'Espagne, du 28 juin 1989.

9. Le 7 juillet 2003 eut lieu l'audience sur la demande d'extradition, sollicitée par le juge central d'instruction n° 6. Le requérant accepta « l'extradition simplifiée » (être renvoyé immédiatement vers le pays demandeur) et le bénéfice de la spécialité extraditionnelle (n'être jugé que pour les faits objet de la demande d'extradition). La demande d'extradition fut présentée sur la base d'un délit de terrorisme.

10. Lors de l'audience du 7 juillet 2003, le requérant déclara que sans préjudice d'avoir accepté l'extradition simplifiée, le gouvernement péruvien devrait lui garantir sa sécurité personnelle, sa vie, sa santé, son bien-être, conformément aux standards définis par les conventions internationales en ce qui concerne la vie carcérale, un procès équitable et dans un délai raisonnable, puisqu'il considérait que l'accusation à son encontre n'était pas fondée. Il réclama en outre que le droit d'accès à la presse lui soit garanti étant donné que la presse péruvienne avait initié une campagne contre lui, impliquant selon lui des mesures de sauvegarde spéciales.

11. Par ailleurs, ce même jour, à savoir le 7 juillet 2003, eut lieu l'audience préliminaire fixée par l'article 504 *bis* 2 du code de procédure pénale. A l'issue de cette procédure, le requérant fut placé sous écrou extraditionnel.

12. Par une décision du 9 juillet 2003, le juge d'instruction, au vu de l'acceptation du requérant de son extradition et de ses demandes durant l'audience, sollicite l'application des mesures prévues à l'article 10 du Traité bilatéral entre le Pérou et l'Espagne, en signalant que dans ce cas, il revenait à l'Etat espagnol de s'assurer auprès des autorités péruviennes des garanties prévues par l'article 10 du traité par le biais du ministère de la Justice d'Espagne. Toutefois, l'extradition serait subordonnée à la communication officielle desdites garanties par le Ministère espagnol pour que le juge d'instruction puisse se prononcer sur cette procédure d'extradition.

13. Le 10 juillet 2003, le requérant forma un recours contre la décision du 7 juillet 2003 ordonnant son placement en détention, qui fut rejeté par une décision du 17 juillet 2003. Le 23 juillet 2003, le requérant fit appel.

14. Par une décision du 18 juillet 2003, l'*Audiencia Nacional* autorisa l'extradition du requérant en vue du jugement, par les autorités judiciaires péruviennes, du délit de terrorisme. Elle souligna le contenu de la note verbale diplomatique adressée par l'ambassade du Pérou, dont les termes sont les suivants :

« En relation à la garantie que le condamné ne sera pas soumis à des peines attentant à son intégrité corporelle ou à des traitements inhumains ou dégradants, nous exigeons que soit porté à la connaissance des autorités espagnoles que, le Pérou faisant partie de la Convention Américaine sur les Droits de l'Homme, la Convention Interaméricaine pour Prévenir et Sanctionner la Torture, et le Pacte International des Droits Civils et Politiques, ledit citoyen [l'extradé] compte sur les garanties suffisantes d'un traité basé sur le respect de la dignité inhérente à l'être humain et sur la garantie de son intégrité physique, psychique et morale reconnues par les principaux instruments de la protection des droits de l'Homme.

(...)

1. L'article 140 de la Constitution péruvienne signale que la peine de mort ne peut être appliquée que pour le délit de trahison à la patrie en cas de guerre, et pour le délit de terrorisme, (...) Les délits de terrorisme qui ont été imputés à l'accusé, Adolfo Olaechea Cahuas, ne sont pas punis de la peine de mort, conformément au décret loi n° 25475 et au décret législatif n° 921.

2. Cependant, le délit de terrorisme prévu à l'article 3 a) du décret loi n° 25475 est puni de la peine de prison à perpétuité. Afin de faciliter l'extradition conformément à l'article 10 § 2 du Traité d' Extradition, il est garanti que, bien que le requérant ait été déclaré coupable dans le cadre d'un procès équitable, la peine de prison à perpétuité ne sera pas appliquée, sinon celle immédiatement inférieure.

3. Un procès équitable est aussi assuré dans le respect des garanties judiciaires prévues par la Constitution, les traités internationaux des droits de l'homme et la législation interne. »

15. Dans la décision du 18 juillet 2003 précitée, le juge d'instruction demanda d'informer les Ministres de la Justice et des Affaires Étrangères de la mesure d'extradition, en indiquant que l'accord du Conseil des Ministres n'était pas nécessaire pour cette procédure d'extradition.

16. Le 24 juillet 2003, le requérant forma un recours contre la décision du 18 juillet 2003, dans lequel il sollicita la révocation de ladite décision, afin que la procédure d'extradition à son encontre se déroule selon la procédure ordinaire, et que ce soit la chambre pénale de l'*Audiencia Nacional* qui décide de l'extradition.

17. Par une décision du 4 août 2003, le juge d'instruction rejeta la demande du requérant. Il signala, par ailleurs, que celui-ci avait accepté son extradition simplifiée, laquelle était irrévocable.

B. La procédure devant la Cour

18. Le 6 août 2003, le requérant demanda l'application des mesures prévues dans l'article 39 du règlement, afin de suspendre son extradition vers le Pérou. Il invoqua les articles 3, 5 et 6 de la Convention.

19. Le jour même, le vice-président de la quatrième chambre de la Cour décida de faire application de l'article 39 de son règlement et demanda au gouvernement espagnol de ne pas exécuter l'arrêté d'extradition à l'encontre du requérant tant que la chambre n'aurait pas examiné l'affaire, lors de sa réunion du 26 août 2003. A 19 heures, la décision fut communiquée par téléphone à l'agent du Gouvernement et à la Représentation permanente de l'Espagne auprès du Conseil de l'Europe, et confirmée ensuite par télécopie.

20. Le 7 août 2003, le gouvernement espagnol fit parvenir à la Cour une décision du juge d'instruction n° 6 auprès de l'*Audiencia Nacional*, à qui la demande de la Cour sur la suspension temporaire de l'extradition avait été transmise, rejetant la demande d'application des mesures de l'article 39 du règlement, aux motifs que :

« Le requérant donna son accord à l'extradition de façon consciente et en pleine connaissance de cause. De ce fait, la décision décrétant l'extradition devint définitive, aucun recours à son encontre n'étant dès lors possible.

Par ailleurs, force est de constater que les autorités péruviennes ont fourni les garanties sollicitées par les juridictions espagnoles. Finalement, il convient de signaler que le requérant s'est adressé à la Cour européenne des Droits de l'Homme sans avoir épuisé les voies de recours dont il disposait en droit espagnol ».

21. Le 7 août 2003, le requérant fut extradé vers le Pérou, où il fut incarcéré dans un centre pénitentiaire.

22. Le 8 août 2003, la Cour invita le gouvernement espagnol, conformément à l'article 39 § 3 du règlement, à l'informer des démarches entreprises en vue de garantir l'application de la mesure provisoire indiquée.

23. En vue du manque de réponse de la part du Gouvernement espagnol, le 2 septembre 2003, la requête lui fut communiquée sous l'angle des articles 3, 6 et 34 de la Convention.

24. En novembre 2003, le requérant fut remis en liberté conditionnelle par les autorités antiterroristes péruviennes en raison du manque de preuves suffisantes démontrant sa participation à l'organisation « Sentier Lumineux ». La liberté du requérant restait limitée sous la base d'un mandat de comparution restreinte. Celui-ci interdisait au requérant de quitter Lima et le Pérou ou de changer de domicile sans l'autorisation du juge et

l'obligeait à comparaître devant ce dernier une fois par semaine. Par ailleurs, la décision de la Chambre Nationale de Terrorisme précisait que, dans la mesure où l'imputation pénale persistait, la procédure pénale entamée à l'encontre du requérant restait toujours ouverte, en attendant l'évolution de l'enquête.

25. En janvier 2004, les autorités péruviennes sollicitèrent aux autorités espagnoles l'élargissement des charges de l'extradition, afin que le requérant puisse être jugé au Pérou pour le délit de financement du groupe terroriste « Sentier Lumineux » depuis l'étranger. À la suite de cette demande une audience fut prévue pour le 13 février 2004 devant l'*Audiencia Nacional*.

26. Le 22 janvier 2004, le requérant sollicita de nouveau l'application des mesures prévues à l'article 39 du règlement, afin que la Cour demande au Gouvernement espagnol de suspendre ladite audience, jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur la requête présentée par le requérant.

27. Le 27 janvier 2004, la quatrième section de la Cour estima que les faits exposés par le requérant ne remplissaient pas les conditions prévues à l'article 39 du règlement, au sens de la jurisprudence de la Cour relative à l'application de la mesure demandée. Sa demande fut donc rejetée.

28. L'audience prévue eut lieu et par une décision du 25 février 2004, l'*Audiencia Nacional* accorda l'élargissement sollicité. Le recours *d'amparo* formé par le requérant contre cette décision se trouve pendant devant le Tribunal constitutionnel.

29. A la suite de l'arrêt rendu le 4 février 2005 par la Grande Chambre dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* ([GC], n^{os} 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005), le requérant sollicita de soumettre à la Cour des observations complémentaires. Sa demande fut acceptée et le Gouvernement en fut informé. En avril 2005, les parties présentèrent leurs observations.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

1. Traité bilatéral entre la République du Pérou et le Royaume d'Espagne, du 28 juin 1989 (BOE du 25 janvier 1994)

Article 10

« L'extradition ne sera pas accordée lorsque les faits à son origine sont punis par la peine de mort, la peine de prison à perpétuité, ou par des peines ou mesures de sécurité portant atteinte à l'intégrité corporelle ou exposant le réclamé à des traitements inhumains ou dégradants.

Cependant, l'extradition pourra être accordée si la Partie sollicitrice donne des garanties suffisantes que la personne réclamée ne sera pas exécutée, et que la peine

maximale à accomplir sera celle immédiatement inférieure à la peine de prison à perpétuité, ou que le réclamé ne sera pas soumis à des peines attendant à son intégrité corporelle ni à des traitements inhumains ou dégradants »

Article 17

« La Partie demandée pourra accorder l'extradition sans accomplir les formalités prévues par ce traité, si la personne réclamée, avec l'assistance d'un avocat, donne son accord exprès à ce sujet, après avoir été informée de ses droits à une procédure d'extradition et à la protection que celle-ci lui offre »

2. *Loi d'extradition passive*

Article 6 § 2

« La décision du juge autorisant l'extradition a force obligatoire pour le Gouvernement qui pourra refuser de l'appliquer dans le cadre de l'exercice de la souveraineté nationale, du principe de réciprocité ou pour des raisons de sécurité, d'ordre publique ou d'autres intérêts essentiels pour l'Etat. »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

30. Le requérant se plaint que son extradition a été contraire à l'article 3 de la Convention, dans la mesure où il risquait sérieusement d'être victime de mauvais traitements une fois arrivé au Pérou. Cette disposition de la Convention se lit tel qui suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

31. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

32. Le Gouvernement estime premièrement que le requérant n'a pas utilisé toutes les voies de recours dont il disposait en droit espagnol. En effet, contre la décision rendue le 18 juillet 2003 par l'*Audiencia Nacional*, autorisant l'extradition, le requérant présenta un recours de *reforma*, qui fut rejeté le 4 août 2003. Contre cette décision, il avait la possibilité de faire appel, recours qu'il n'interjeta point. En tout état de cause, le requérant ne

saisit pas le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo*, les voies de recours internes n'ayant dès lors pas été épuisées.

33. De son côté, le requérant conteste l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement au motif que l'efficacité de l'appel que, d'après l'Etat défendeur, il aurait dû faire à l'encontre de la décision du 4 août 2003 rendue par l'*Audiencia Nacional*, manquait d'efficacité, celui-ci n'ayant pas d'effet suspensif sur la décision d'extradition. Au demeurant, il signale que la décision lui fut notifiée le 6 août 2003 et que son extradition eut lieu le lendemain, soit avant l'expiration du délai de 5 jours disponible pour faire appel. Le requérant estime qu'il n'aurait pas dû être extradé avant l'expiration du délai pour faire appel.

34. La Cour rappelle que l'obligation d'épuiser les voies de recours internes se limite à celle de faire un usage normal de recours vraisemblablement efficaces, suffisants et accessibles. Par ailleurs, le recours doit être capable de porter directement remède à la situation litigieuse. Un requérant n'est pas tenu d'exercer les recours qui, tout en étant théoriquement de nature à constituer une voie de recours, sont en fait dépourvus de chances de succès (voir *Sejdovic c. Italie*, [GC], n° 56581/00, §§ 43-45).

35. En l'espèce, la Cour signale que ni l'appel ni le recours d'*amparo* dont le requérant pouvait en principe se prévaloir n'avaient d'effet suspensif aux fins de l'extradition et qu'en tout état de cause il fut extradé le premier jour du délai dont il disposait pour faire appel. En conséquence, ce recours ne pouvait être considéré comme efficace à son égard.

36. A la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement. Elle relève par ailleurs que le grief ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

37. S'agissant du respect des droits fondamentaux du requérant, le Gouvernement rappelle que, dans sa décision du 9 juillet 2003, le juge central d'instruction sollicita des autorités péruviennes des garanties sur le respect des droits du requérant une fois qu'il serait dans leur territoire. De l'avis du Gouvernement, les autorités péruviennes fournirent des garanties suffisantes, dont l'engagement, le cas échéant, à ne pas condamner le requérant à la peine à perpétuité mais à celle immédiatement inférieure. De ce fait, le Gouvernement considère qu'il n'existait pas, lorsque l'extradition fut sollicitée, d'arguments objectivement valables pour justifier une quelconque crainte quant au respect par le Pérou des droits fondamentaux du requérant, d'autant plus qu'il s'agit, de l'avis du Gouvernement, d'un Etat où les efforts pour défendre et respecter les droits de l'homme sont internationalement reconnus. Par ailleurs, le Gouvernement constate

qu'aussitôt que le requérant arriva au Pérou, il fut conduit à un hôpital où lui furent pratiqués plusieurs examens médicaux. A la lumière de ces arguments, le Gouvernement fait état de la mauvaise foi du requérant, dans la mesure où aucune de ses allégations ne s'est avérée crédible.

38. Le requérant conteste l'affirmation du Gouvernement d'après laquelle il aurait été hospitalisé dès son arrivée au Pérou. Bien qu'il admette avoir fait l'objet d'un rapide contrôle médical, celui-ci se serait limité à la vérification de ses constantes vitales et n'aurait pas comporté d'hospitalisation. De plus, le requérant attire l'attention sur le fait que les médicaments qu'il prenait régulièrement et qu'il avait apportés de l'Espagne lui ont été confisqués pendant le vol.

39. Finalement, quant à la fiabilité des garanties fournies par le Gouvernement péruvien, le requérant estime que les autorités espagnoles n'ont pas suffisamment vérifié, avant d'accorder l'extradition, qu'il ne serait pas soumis à des traitements contraires à la Convention. A cet égard, plusieurs indices auraient dû le motiver à une telle vérification, tels que les conditions des prisons dans ce pays et le rejet précédent du Royaume-Uni de la demande d'extradition des autorités péruviennes alors que le requérant se trouvait sur le territoire britannique. Par ailleurs, les autorités ne se sont pas assurées qu'il disposerait de ses médicaments tout au long du voyage.

40. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'extradition par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'extrade vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition. Si, pour établir une telle responsabilité, on ne peut éviter d'apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3, il ne s'agit pas pour autant de constater ou prouver la responsabilité de ce pays en droit international général, en vertu de la Convention ou autrement. Dans la mesure où une responsabilité se trouve ou peut se trouver engagée sur le terrain de la Convention, c'est celle de l'Etat contractant qui extrade, du chef d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés (voir *Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 35, §§ 89-91).

41. Pour déterminer s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3, la Cour s'appuie sur l'ensemble des données qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office. Dans une telle affaire, un Etat contractant assume une responsabilité au titre de l'article 3 pour avoir exposé quelqu'un au risque de mauvais traitements. En contrôlant l'existence de ce risque, il faut donc se référer par priorité aux circonstances dont l'Etat en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'extradition, mais cela n'empêche pas la Cour de tenir compte de renseignements ultérieurs ; ils peuvent servir à

confirmer ou infirmer la manière dont la Partie contractante concernée a jugé du bien-fondé des craintes d'un requérant (voir *Cruz Varas et autres c. Suède*, arrêt du 20 mars 1991, série A n° 201, pp. 29-30, §§ 75-76, et *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 215, p. 36, § 107).

42. Par ailleurs, pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement ou de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée et de ses effets physiques ou mentaux (voir *Vilvarajah et autres*, précité, p. 36, § 107). Les allégations de mauvais traitements doivent être étayées devant la Cour par des éléments de preuve appropriés (voir, *mutatis mutandis*, *Klaas c. Allemagne*, arrêt du 22 septembre 1993, série A n° 269, pp. 17-18, § 30).

43. En l'espèce, la Cour observe que l'extradition du requérant a été effectuée à la suite de l'obtention de garanties de la part du gouvernement péruvien. Ces garanties indiquaient, d'une part, que conformément à la législation applicable, le délit dont était accusé le requérant n'était pas soumis à la peine de mort. D'autre part, les autorités péruviennes s'engageaient, le cas échéant, à ne pas condamner le requérant à la peine de prison à perpétuité, mais à celle immédiatement inférieure. Par ailleurs, il a été précisé que les garanties fournies par le Gouvernement péruvien impliquent son assujettissement aux normes internationales de protection des droits fondamentaux, dont fait partie le contrôle opéré par la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.

44. A la lumière des éléments qu'elle a recueillis au cours de la procédure devant elle, y compris notamment les renseignements ultérieurs à la date de l'extradition vers le Pérou, le 7 août 2003, la Cour conclut qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments montrant l'existence d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention dans le cas d'espèce. Le non-respect par l'Espagne de l'indication donnée en vertu de l'article 39 du règlement, qui a empêché la Cour d'apprécier l'existence d'un risque réel de la manière qui lui paraissait appropriée dans les circonstances de l'affaire, doit être examiné ci-dessous au titre de l'article 34 (voir, *mutatis mutandis*, *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, précité).

45. Partant, aucune violation de l'article 3 de la Convention ne peut être constatée.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 5 ET 6 DE LA CONVENTION

46. Le requérant invoque également les articles 5 et 6 de la Convention. Il considère que son arrestation en Espagne en vue d'être extradé au Pérou a été contraire à ces dispositions.

47. Par ailleurs, il se plaint de la tournure politique qu'a pris son procès au Pérou avant même son arrivée dans ce pays et du fait que son extradition ferait partie d'une campagne du parti politique au pouvoir afin d'améliorer l'image de celui-ci en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme. De l'avis du requérant, l'issue du procès était déjà décidée avant d'être jugé.

48. Les dispositions pertinentes de ces articles lisent :

Article 5

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

Article 6

1. « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

A. Sur la recevabilité

49. La Cour note d'emblée que ces griefs sont étroitement liés avec celui tiré de l'article 3.

50. La Cour constate par ailleurs qu'ils ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

51. Les arguments du Gouvernement à cet égard sont communs à ceux qu'il a soulevés concernant l'article 3.

52. Pour ce qui est du requérant, celui-ci est conscient que la jurisprudence de la Cour considère l'article 6 non applicable aux procédures d'extradition. Cependant, dans la mesure où, en l'espèce, ce grief est lié à l'article 3, il demande à ce qu'il soit examiné, au motif que son extradition a constitué un manque de respect, de la part du Gouvernement espagnol, du devoir de tout Etat partie à la Convention d'assurer que tous ceux qui sont sous sa juridiction bénéficient des garanties de l'article 6.

53. S'agissant de la renonciation à son acceptation préalable à être soumis à la procédure d'extradition simplifiée, le requérant justifie le changement d'avis en affirmant avoir été mal informé, au moment de sa détention, des conséquences qui pourraient découler d'une procédure

d'extradition ordinaire. En effet, un avocat nommé d'office lui aurait dit qu'une telle procédure prenait longtemps avant d'être résolue. Le requérant soutient que, étant âgé et avec un état de santé très délicat, il préféra opter par une procédure *a priori* plus rapide. Cependant, lors qu'il contacta son avocat au Royaume-Uni, il apprit que la situation au Pérou était telle qu'en y retournant, il encourait de sérieux risques de mauvais traitements. Dès lors, le 24 juillet 2003, il sollicita l'application du régime d'extradition ordinaire.

54. Par ailleurs, le requérant attire l'attention sur le fait que le Pérou, Etat non membre du Conseil de l'Europe, échappe au contrôle de la Convention et estime que le Gouvernement espagnol aurait dû enquêter d'avantage sur les conditions qui l'attendaient dans cet Etat avant d'accorder l'extradition. En effet, il y avait, de l'avis du requérant, suffisamment d'éléments qui pouvaient amener les autorités espagnoles à douter des garanties offertes par leurs homologues péruviennes. Il cite à titre indicatif la publicité que l'affaire avait reçue au Pérou (qui la dénaturaient d'un procès strictement judiciaire et lui conférait une nature plus politique).

55. S'agissant de l'article 5, la Cour estime que l'arrestation et la détention aux fins d'extradition se justifiaient au regard de l'article 5 § 1 f) (voir *Guala c. France* (déc.), n°64117/00, 18 mars 2003 et *Quinn c. France*, arrêt du 22 mars 1995, série A, n° 311, p. 19 § 47-48).

56. La Cour rappelle à ce propos que l'article 5 § 1 f) de la Convention requiert d'abord la "régularité" de la détention, y compris l'observation des voies légales. En la matière, la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale mais elle commande de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire (voir *Goussinski c. Russie*, arrêt du 19 mai 2004, *Recueil des arrêts et décisions* 2004-IV ; *Hutchison Reid c. Royaume-Uni*, arrêt du 20 février 2003, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-IV, § 47 ; *Wassink c. Pays-Bas*, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 185-A, p. 11, § 24 et *Van der Leer c. Pays-Bas*, arrêt du 21 février 1990, série A n° 170 - A, p.12, § 22).

57. La tâche de la Cour consiste à déterminer si les conditions fixées à l'article 5 § 1 f) ont été remplies en l'espèce. Toutefois, dans ce contexte, il ne lui appartient pas normalement de substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions internes, mieux placées pour évaluer les preuves produites devant elles (voir l'arrêt *Murray c. Royaume-Uni* du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 30, § 68). C'est en effet avant tout aux juridictions nationales qu'il incombe d'interpréter et d'appliquer le droit interne (*Scott c. Espagne*, arrêt du 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI, § 57).

58. En l'espèce, la Cour relève qu'il est incontestable qu'une procédure d'extradition était en cours à l'encontre du requérant lorsqu'il a été placé sous écrou extraditionnel (la renonciation du requérant à l'extradition

simplifiée n'ayant pas d'impact quant au caractère régulier de la procédure). Par ailleurs, aussi bien le juge central d'instruction n° 6 que l'*Audiencia Nacional* ont vérifié et établi la régularité de la procédure critiquée au regard du droit interne applicable. En conséquence, dans la mesure où toute la période de détention du requérant a été couverte par l'exception prévue à l'article 5 § 1 f) de la Convention, il n'y a pas eu violation de cette disposition de la Convention.

59. Pour ce qui est de l'article 6, la Cour rappelle qu'en principe, les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil d'un requérant ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Maaouia c. France* [GC], n° 39652/98, § 40, CEDH 2000-X et *Peñaafiel Salgado c. Espagne* (déc.), n° 65964/01, 16 avril 2002).

60. Cependant, la Cour se doit de rappeler que dans son arrêt *Soering c. Royaume-Uni* précité, elle a déclaré :

« Tel que le consacre l'article 6, le droit à un procès pénal équitable occupe une place éminente dans une société démocratique. La Cour n'exclut pas qu'une décision d'extradition puisse exceptionnellement soulever un problème sur le terrain de ce texte au cas où le fugitif aurait subi ou risquerait de subir un déni de justice flagrant (...) »

61. La Cour considère que l'existence d'un risque de déni de justice flagrant dans le pays de destination doit, comme le risque de traitements contraires à l'article 2 et/ou à l'article 3, être évalué en se référant par priorité aux circonstances dont l'Etat contractant avait ou devait avoir connaissance au moment de l'extradition. A cet égard, elle rappelle que le requérant a été extradé vers le Pérou le 7 août 2003. Bien que, à la lumière des éléments disponibles, il ait pu y avoir à cette date quelques doutes sur l'équité du procès qui allait être entamé à son encontre dans l'Etat de destination, il n'existe pas suffisamment d'éléments montrant que les carences éventuelles du procès risquaient de constituer un « déni de justice flagrant » au sens du paragraphe 113 de l'arrêt *Soering* précité.

62. Partant, aucune violation de l'article 6 § 1 ne peut être constatée.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 34 DE LA CONVENTION

63. Le requérant invoque enfin l'article 34 de la Convention, au motif que le non-respect de la mesure provisoire appliquée conformément à l'article 39 du règlement a empêché la Cour d'examiner efficacement sa requête. Il appuie ses arguments sur l'affaire *Mamatkulov et Askarov*, précitée. Les articles invoqués disposent :

Article 34 de la Convention

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

Article 39 du règlement de la Cour

« 1. La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.

2. Le Comité des Ministres en est informé.

3. La chambre peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires recommandées par elle. »

A. Sur la recevabilité

64. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

65. Le Gouvernement insiste sur sa prédisposition, en circonstances ordinaires, à respecter les mesures indiquées par la Cour. Cependant, il justifie la non application de la mesure provisoire en l'espèce au motif que le requérant l'aurait sollicitée trop tardivement, sans laisser le temps indispensable aux autorités espagnoles pour la mise en place des moyens nécessaires pour éviter l'extradition. En effet, la mesure fut demandée le 6 août, alors que le transfert du requérant était prévu pour le lendemain. Le Gouvernement estime qu'il n'existe pas de violation de l'article 34 lorsque, comme en l'espèce, il a été prévenu dans un délai inférieur à celui pouvant être considéré objectivement nécessaire et raisonnable.

66. Pour sa part, le requérant attire l'attention sur le fait que, compte tenu de la pratique de la Cour à cet égard, s'il avait sollicité l'application de la mesure provisoire avant le 6 août, celle-ci aurait été rejetée, la date de l'extradition n'étant pas encore fixée. Par ailleurs, il n'est guère convaincu par l'argument du Gouvernement relatif au manque de temps et affirme que quelques deux ou trois heures auraient suffi pour mettre en place les mesures nécessaires qui auraient empêché l'extradition.

67. A cet égard, la Cour signale que le fait pour le Gouvernement défendeur de ne pas s'être conformé aux mesures que la Cour a indiquées en vertu de l'article 39 de son règlement pose la question de savoir s'il y a eu non-respect de l'engagement pris par l'Etat défendeur en vertu de l'article 34 de la Convention de ne pas entraver le droit de recours du requérant.

68. En l'espèce, la Cour est amenée à analyser les deux comportements du Gouvernement en relation avec les mesures provisoires accordées.

69. Premièrement, après la réception de la décision d'application de l'article 39 du Règlement, les autorités internes firent parvenir à la Cour une décision judiciaire confirmant le bien-fondé de l'extradition. Ce comportement impliqua, implicitement, le non-respect de la mesure provisoire adoptée par la Cour (voir §§ 18, 19 et 20 ci-dessus).

70. Pour ce qui est du deuxième point, la Cour signale que, dans les observations du Gouvernement à cet égard, il justifie le non-respect au motif qu'il aurait manqué de temps pour suspendre l'extradition (§ 64). A cet égard, force est de constater qu'après avoir reçu la décision d'application de la mesure provisoire de suspension de l'extradition, le Gouvernement transmet cette demande au juge compétent, renvoyant la réponse négative de celui-ci à la Cour. Le temps nécessaire n'aurait pas été plus long si le Gouvernement, en tant qu'autorité interne, avait ordonné la suspension de l'extradition en application de la mesure décidée par la Cour. Partant, la justification donnée pour la non-application de la mesure ne peut être accueillie.

71. Une fois la Cour ayant constaté la non-application par le Gouvernement de la mesure provisoire, elle a pour tâche d'examiner si ce non-respect constitue une violation de l'article 34 de la Convention. A cet égard, la Cour se doit de rappeler l'évolution jurisprudentielle des principes dégagés en la matière.

72. Dans son arrêt de Grande Chambre *Mamatkulov et Askarov*, précité, la Cour s'est écartée de sa jurisprudence antérieure (voir notamment *Cruz Varas et autres c. Suède*, arrêt du 20 mars 1991, série A n° 201, pp. 29-30 et *Conka et autres c. Belgique* (déc.), n° 51564/99, 13 mars 2001) quant à la nature des mesures provisoires adoptées conformément à l'article 39 du Règlement. En effet, après avoir signalé qu'elle « applique l'article 39 de manière stricte » (§ 103), la Cour précisa encore que « l'indication des mesures provisoires ne s'est exercée que dans des domaines limités (...) et en principe ce n'est que lorsqu'il y a un risque de dommage irréparable et que le risque est imminent que la Cour applique l'article 39 » (§ 104). Elle conclut affirmant que « l'inobservation de mesures provisoires par un Etat contractant doit être considérée comme empêchant la Cour d'examiner efficacement le grief du requérant et entravant l'exercice efficace de son droit et, partant, comme une violation de l'article 34 de la Convention » (§ 128).

73. La conclusion précédente fut nuancée dans l'arrêt *Chamaïev et autres c. Georgie et Russie* (n° 36378/02, §§ 473 et 478, CEDH 2005). En effet, la Cour statua que « le fait que la Cour ait pu achever l'examen au fond des griefs dirigés contre la Géorgie n'empêche pas que l'entrave à l'exercice de ce droit soit qualifiée de contraire à l'article 34 de la Convention ».

74. Finalement, dans l'arrêt *Aoulmi*, (précité, § 100), la Cour examina l'allégation du Gouvernement concernant le fait que « l'expulsion du requérant a eu lieu avant le prononcé de l'arrêt *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* » et estima que « la Cour doit se prononcer en se référant au contexte juridique en vigueur au moment de l'intervention de la mesure litigieuse ». La conclusion de la Cour fut claire et ne laissa place à aucun doute : « [La Cour] souligne que, même si à l'époque où le requérant a été expulsé, la force obligatoire des mesures prises en application de l'article 39 de son Règlement n'avait pas été affirmé explicitement, il n'en demeure pas moins que l'article 34 et les obligations en découlant s'imposaient déjà aux Etats contractants » (§ 111). Ce fut la première fois où la Cour utilisa l'adjectif « obligatoire » pour faire référence à la force des mesures provisoires.

75. Malgré les principes dégagés dans les trois arrêts susmentionnés, une question demeure sans réponse explicite, à savoir si l'obligation des Etats d'observer ces mesures provisoires doit être liée à la constatation postérieure de l'existence d'entraves à l'exercice effectif du droit au recours.

76. Dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov*, (précitée, § 127) la réalité montra que « les requérants ont été entravés dans l'exercice effectif de leur droit de recours individuel, garanti par l'article 34 de la Convention, qui a été réduit à néant par leur extradition ».

77. Pour ce qui est de l'affaire *Chamaïev et autres*, (précitée, § 478), « la Cour juge que les difficultés rencontrées par MM. Chamaïev, Aziev, Khadjiev et Vissitov à la suite de leur extradition vers la Russie ont atteint un degré tel que l'exercice efficace de leur droit au regard de l'article 34 de la Convention a été sérieusement contrecarré ».

78. S'agissant de l'affaire *Aoulmi*, précitée, « le conseil du requérant souligne que depuis le renvoi de celui-ci vers l'Algérie, il n'a pu entrer en contact avec lui » (§ 93), circonstance qui fait conclure à la Cour que « le requérant a été entravé dans l'exercice effectif de son droit de recours individuel » (§ 110).

79. En revanche, il ressort des documents fournis par les parties dans le cas d'espèce que le requérant, après avoir été extradé en inobservation des mesures provisoires décidées par la Cour, fut incarcéré dans un centre pénitentiaire péruvien et remis en liberté conditionnelle trois mois plus tard, ayant maintenu à tout moment le contact avec son conseil à Londres. En

conséquence, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'une entrave, dans le sens des affaires précitées, au droit au recours effectif du requérant.

80. Cependant, de cette réalité, constatée après la décision d'application de la mesure provisoire, ne s'en découle pas que le Gouvernement a respecté son obligation de n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace du droit garanti par l'article 34. En effet, cet article se trouve étroitement lié avec l'article 39 du Règlement, ce dernier prévoyant la faculté pour la Cour d'estimer s'il y a ou non « un risque que le requérant subisse un dommage irréparable en raison d'une action ou omission de l'Etat défendeur » (arrêt *Mamatkulov et Askarov*, précité, § 108) et, en conséquence, si « cette action ou omission entraverait l'exercice effectif du droit de recours du requérant » (arrêt *Aoulmi*, précité, § 111).

81. Plus particulièrement, la Cour tient à signaler qu'une mesure conservatoire est, de par sa nature même, provisoire, et dont la nécessité est évaluée dans un moment historique précis en raison de l'existence d'un risque qui pourrait entraver l'exercice effectif du droit de recours garanti par l'article 34. Si la Partie contractante observe la décision d'appliquer la mesure provisoire, le risque est évité et toute future entrave au droit de recours est éliminée. Au contraire, si la Partie contractante ne respecte pas la mesure provisoire décidée, le risque d'entraver l'exercice effectif du droit de recours continue et ce seront les faits postérieurs à la décision de la Cour et à l'inobservation du Gouvernement qui détermineront si le risque est devenu réalité ou s'il n'a pas été confirmé. Même dans ce dernier cas, la force de la mesure provisoire doit être jugée obligatoire. En effet, la décision de l'Etat quant au respect de la mesure ne peut pas être reportée dans l'attente d'une éventuelle confirmation de l'existence d'un risque. La simple inobservation d'une mesure provisoire décidée par la Cour en fonction de l'existence d'un risque est, en soi, une grave entrave, dans ce moment précis, à l'exercice effectif du droit de recours individuel.

82. Compte tenu des éléments en sa possession, la Cour conclut qu'en ne se conformant pas aux mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 de son règlement, l'Espagne n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient en l'espèce au regard de l'article 34 de la Convention.

83. En conséquence, il y a eu violation de cette disposition.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

84. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

85. Le requérant réclame 29 132,84 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

86. Quant au dommage matériel, il demande 90 000 euros (EUR), somme qui inclurait, entre autres, les salaires qu'il n'a pas perçus pendant son arrestation, les frais encourus par son épouse lors de ses voyages depuis l'Espagne ou le Royaume-Uni vers le Pérou afin de rendre visite à son époux, ainsi que les objets personnels qui auraient été confisqués au requérant par les autorités péruviennes.

87. Le Gouvernement considère excessif les montants sollicités et il s'en remet à la sagesse de la Cour. Il souligne en particulier l'absence d'un quelconque lien de causalité entre les dommages invoqués par le requérant et la participation des autorités espagnoles dans la procédure d'extradition.

88. Aucun lien de causalité entre les pertes matérielles alléguées et la violation de la Convention constatée ne pouvant être établi sur la base des informations figurant au dossier, la Cour rejette la demande formulée de ce chef.

89. En revanche, à la lumière des conclusions établies dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, précitée, la Cour considère que le requérant a indéniablement éprouvé un préjudice moral résultant de la méconnaissance de l'article 34 de la Convention par l'Espagne et que le simple constat de non-respect par l'Etat défendeur de ses obligations au titre de l'article 34 ne saurait le compenser.

90. En conséquence, statuant en équité comme le veut l'article 41, la Cour alloue au requérant 5 000 EUR pour dommage moral.

B. Frais et dépens

91. Le requérant demande également 3 000,92 EUR pour les frais et dépens encourus devant les juridictions espagnoles et 45 611,08 EUR pour ceux encourus devant la Cour. Par ailleurs, il sollicite également à être remboursé des frais et dépens encourus devant les juridictions péruviennes, soit 11 091,37 EUR. Il demande au total : 59 703.37 EUR.

92. Le Gouvernement n'élève aucune objection à cet égard.

93. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens de la procédure auprès des juridictions péruviennes. Elle estime raisonnable d'accorder la somme de 3 000 EUR pour le reste des frais et dépens exposés devant la Cour et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

94. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 34 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation des articles 3, 5 et 6 § 1 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 5 000 EUR (cinq mille euros) pour dommage moral et 3 000 EUR (trois mille euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 10 août 2006 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia WESTERDIEK
Greffière

Peer LORENZEN
Président